

0107524

LABELIUM

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social, 278, rue des Pyrénées 75020 PARIS
RCS PARIS B 437 585 680

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 18 MARS 2002

L'An deux mille deux
Le dix huit mars à 11 heures

29697

Les associés de la société LABELIUM, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation adressée individuellement par la gérance.

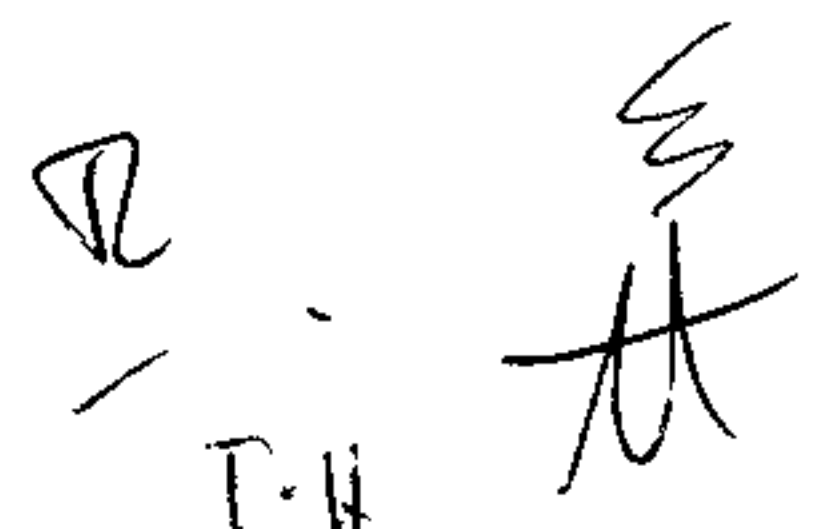
Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés si nécessaire les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raphaël RAINGOLD, cogérant.

Le Président constate que sont présents:

- la Société DOMAINOO	propriétaire de	326 parts
représentée par Monsieur Antoine ARNAULT		
- la société COACH'INVEST	propriétaire de	160 parts
représentée par Monsieur Thomas LEGRAIN		
- Monsieur Stéphane LEVY	propriétaire de	157 parts
- Monsieur Thierry HERMANN	propriétaire de	157 parts

Soit au total		800 parts



La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales, composant le capital social.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été adressés aux associés conformément aux dispositions réglementaires, et que l'inventaire a été tenu à leur disposition quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis il rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- lecture du rapport de la gérance,
- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du gérant.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont alors échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social du 278, rue de Pyrénées 75020 PARIS au 90 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS - et ce à compter du 1^{er} avril 2002.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 90 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Le reste de l'article demeure inchangé.

2
7.14
AA
SC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

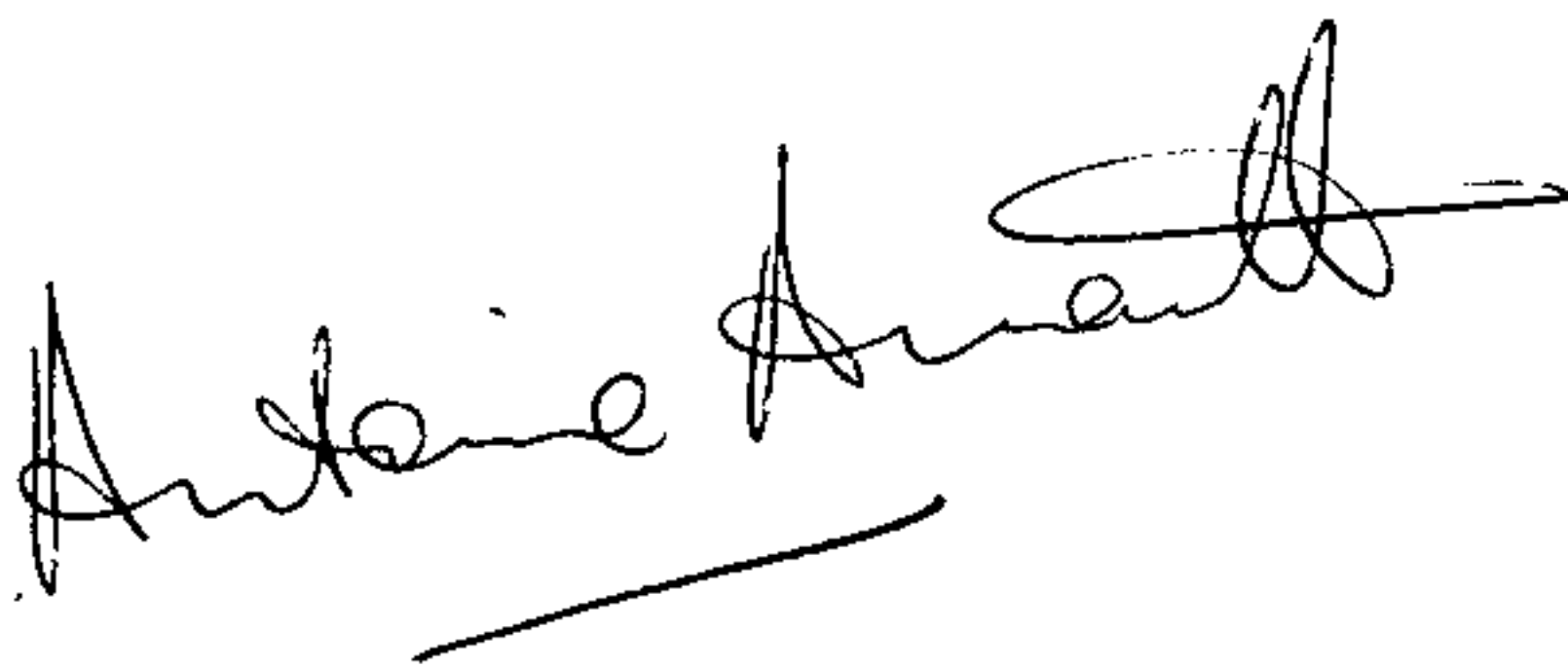
SECONDE RESOLUTION

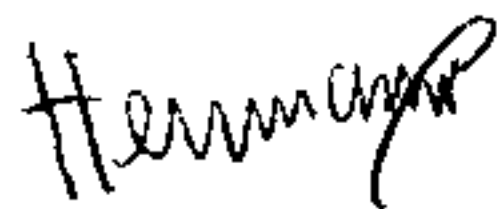
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

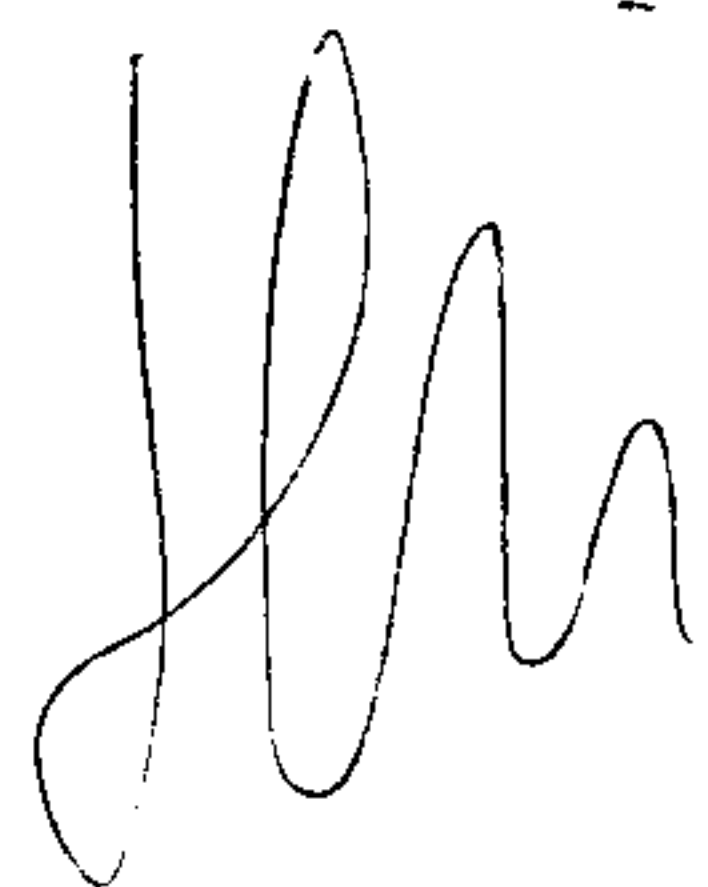
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Arnault'.

A smaller handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hermann'.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

LABELIUM

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros

Siège social

90 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

R.C.S PARIS B 437 585 680

STATUTS

(Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2002)



Nous les soussignés :

- la société DOMAINOO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, domiciliée 50 quai Louis Blériot 75116 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 432 711 075, représentée par son Président, Monsieur Antoine ARNAULT,
- Monsieur Thierry HERRMANN, né le 9 mai 1981 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant 8 rue des Pontonniers 67000 Strasbourg, célibataire,
- Monsieur Stéphane LEVY, né le 26 décembre 1975 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 278 rue des Pyrénées 75020 Paris, célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

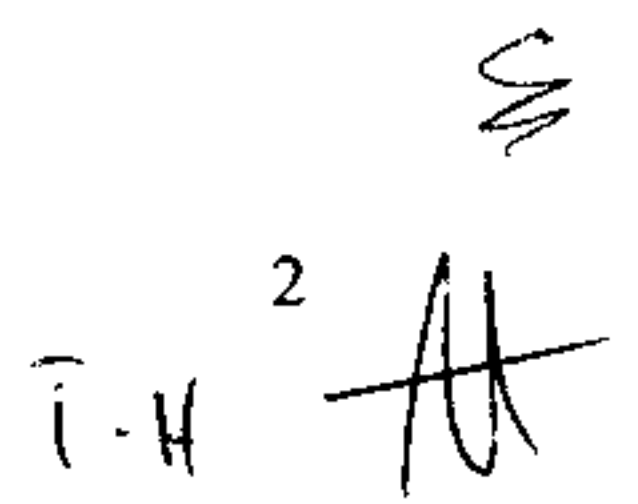
ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- La création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels, sites WEB pour tous types d'applications,
- L'organisation de tous concours ou divertissement, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, CD ROM, périodiques et documentations diverses et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus,
- la communication par terminaux d'ordinateurs,
- la création et la gestion de fichiers informatiques,
- toutes activités de prestations de services, de conseils, d'analyses, de recherches et d'études,
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, Bureautique, télématique, multimédia visuel et audiovisuel, de télémaintenance et des télécommunications dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement desdites activités,



- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes,
- La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tout moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : LABELIUM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

90 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT LYONNAIS, Agence Puteaux La Défense 775, 2 place Pyramide 92800 PUTEAUX, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, les montants suivants :




3
T. 17 

- La société DOMAINOO	
la somme de quatre mille quatre vingt euros	4.080 euros
- Monsieur Stéphane LEVY	
la somme de mille neuf cent soixante euros	1.960 euros
- Monsieur Thierry HERRMANN	
la somme de mille neuf cent soixante euros	1.960 euros

Soit au total la somme de	8.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000 euros.

I - Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues le 21 février 2002, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- la société COACH'INVEST	160 parts
numérotées 1 à 82, 409 à 447 et 605 à 643	
- la société DOMAINOO	326 parts
numérotées de 83 à 408	
- Monsieur Stéphane LEVY	157 parts
numérotées de 448 à 604	
- Monsieur Thierry HERRMANN	157 parts
numérotées 644 à 800	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	800 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

RL

T.H. 

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Messieurs Stéphane LEVY, demeurant 278 rue des Pyrénées 75020 PARIS, et Raphaël RAINGOLD, demeurant 41 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS, sont nommés premiers cogérants de la société pour une durée d'un an.

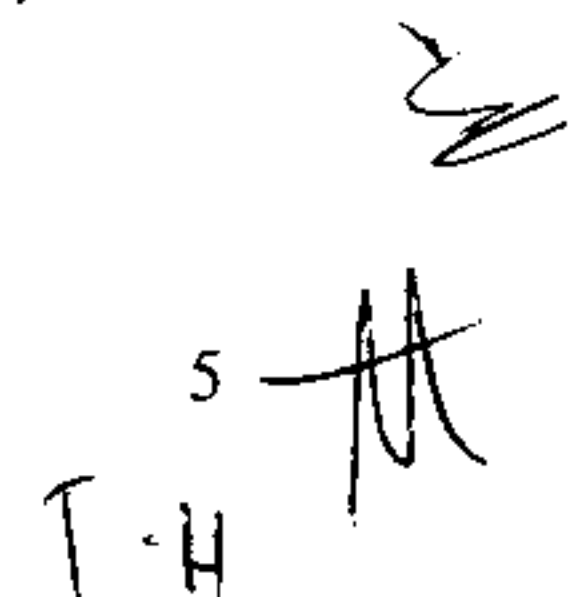
Leurs rémunérations seront fixées par la plus prochaine Assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Messieurs Stéphane LEVY et Raphaël RAINGOLD déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.




5
T.H

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

12

6

T. 4

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

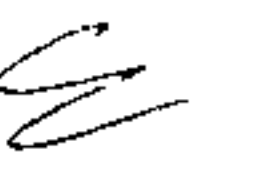
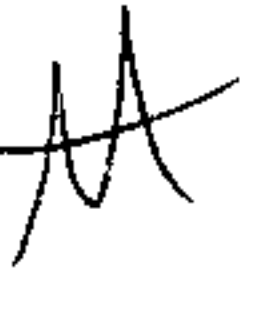
L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.




7

L. it

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.


8
T.H. 

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Paris, en cinq exemplaires
Le 18 mars 2002

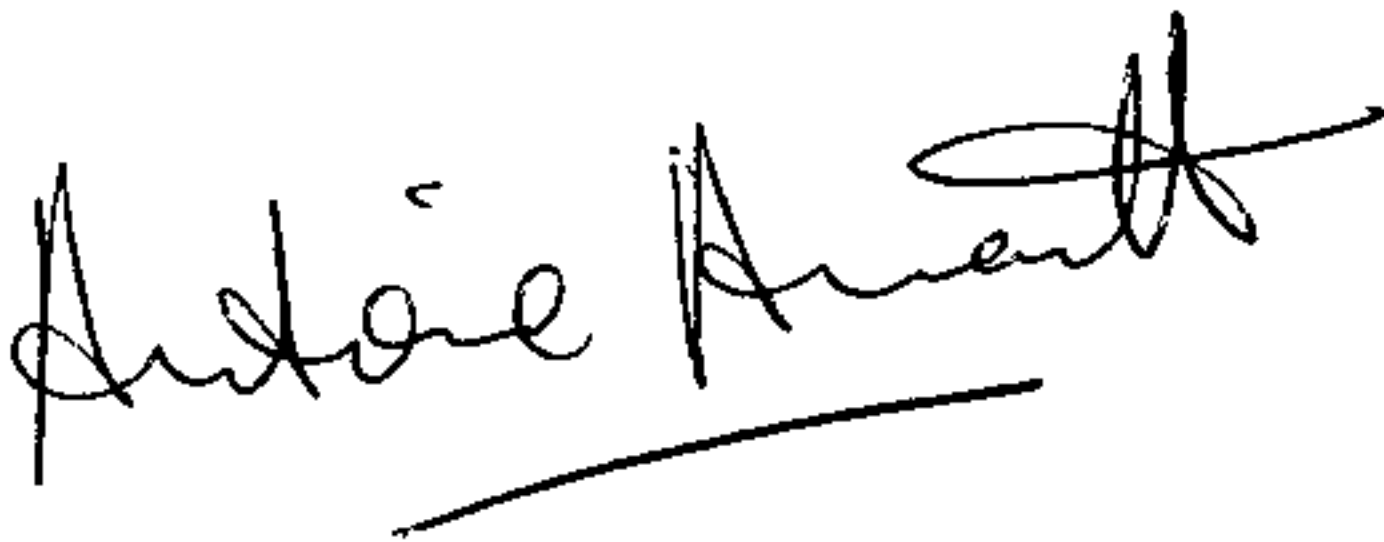


Monsieur Stéphane LEVY

Monsieur Thierry HERRMANN



La société DOMAINOO



La société COACH'INVEST

